

RÈGLEMENT 3525-2026-1

Modifiant le Règlement 3457-2024 sur le plan d'urbanisme
afin de procéder à une concordance au Schéma d'aménagement et de
développement durable de la MRC de Memphrémagog

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville doit apporter des modifications à la suite de l'adoption du
Règlement 12-26 amendant le Schéma d'aménagement et de développement
durable (SADD) de la MRC de Memphrémagog intégrant la décision numéro
449381 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement 12-26 de la MRC de Memphrémagog est entré en
vigueur le 21 mai 2026;

ATTENDU QUE la décision numéro 449381 vise un échange de superficies
(inclusion et exclusion) dans le secteur des chemins Arpin et des Cerfs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*
(RLRQ, c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été
préalablement donné et le projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption, lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.6 intitulé « Magog aujourd'hui » du Règlement 3457-2024 sur le
plan d'urbanisme est modifié au plan 3, intitulé « Milieux de vie et
d'activités » par la modification des limites du milieu agricole et du milieu rural
ou de villégiature, à proximité du chemin Arpin et du chemin des Cerfs.

Le tout comme illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le chapitre 8 intitulé « Concept d'organisation spatiale » de ce règlement est
modifié au plan 31, intitulé « Concept d'organisation spatiale » par la
modification des limites du milieu rural et du milieu agricole ou forestier, à
proximité du chemin Arpin et du chemin des Cerfs.

Le tout comme illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Le chapitre 9 intitulé « Affectations du sol et densité d'occupation du sol » de ce règlement est modifié au plan 32, intitulé « Les grandes affectations du sol » par la modification des limites des grandes affectations du sol de type « Agricole » et de type « Champêtre et riveraine », à proximité du chemin Arpin et du chemin des Cerfs.

Le tout comme illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière





